



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 38563

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'ouverture de droit à la neutralisation des ressources. Une des règles permettant l'exclusion des revenus impose une période de chômage de deux mois consécutifs de date à date. Pour le bénéficiaire d'une allocation de logement social ou d'une allocation adulte handicapé, la conséquence préjudiciable en cas d'emploi de courte durée, entrecoupé de périodes de chômage, se traduit par la modification du taux de leur allocation. Le délai de deux mois de chômage requis pour retrouver le bénéfice de la neutralisation des ressources ne favorise donc pas le retour à l'activité de ces allocataires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'assouplir cette règle d'ouverture de droit à la neutralisation des ressources en cas de chômage et éviter ainsi les préjudices subis par les allocataires.

Texte de la réponse

Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations familiales soumises à condition de ressources, dont l'allocation de logement, sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile précédant la période de paiement, celle-ci débutant le 1er juillet. Afin de tenir compte des événements intervenant dans la situation soit personnelle (décès du conjoint, divorce...) soit professionnelle (chômage, retraite...) des allocataires et ayant une incidence directe sur le niveau de leurs ressources, une appréciation favorable desdites ressources est effectuée lorsque ceux-ci se produisent. Ainsi, en application des dispositions de l'article R. 531-13 du code précité, lorsque depuis deux mois consécutifs, l'un des conjoints ou concubins se trouve en chômage total et perçoit l'allocation unique dégressive, il est appliqué un abattement de 30 % sur ses revenus d'activité professionnelle de l'année civile de référence. Il est procédé à une neutralisation des ressources de l'année de référence lorsque la personne en chômage total depuis deux mois consécutifs ne bénéficie pas d'une indemnisation ou lorsque l'allocation de chômage a atteint le taux plancher. Il convient de souligner que le délai de deux mois, à l'issue duquel il est procédé à la neutralisation des ressources, a pour objet de constater que la situation nouvelle de l'allocataire n'est pas provisoire. A l'issue de ces deux mois, la révision des droits de l'allocataire est effectuée dans les conditions applicables à l'ensemble des prestations, c'est-à-dire à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation, ce qui donne donc lieu à un rappel d'un mois. Il n'est donc pas envisagé, pour ces raisons, de diminuer le délai de prise en compte du changement de situation de deux mois permettant la nouvelle appréciation des ressources.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38563

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7075

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6071